

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 juin 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« (...) les résultats détaillés des tests de qualité de l'eau effectués à l'installation Drolet du CPE St-Édouard (6844, rue Drolet, Montréal (Québec) H2S 2T2) entre les années 2016 et 2024.

J'aimerais précisément connaître la concentration de plomb dans l'eau (µg/L) mesurée lors du ou des derniers prélèvements effectués dans la période 2016-2024 ainsi que le mode de prélèvement utilisé (nombre de minutes d'écoulement après nombre minutes de stagnation). »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons en pièce jointe le document recenser lors de nos vérifications puisqu'après consultation en vertu de l'article 25, le tiers au dossier ne s'oppose pas à sa divulgation.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ■■■■■, mes sincères salutations.

Claire Tremblay
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.